

3) Le projet du PCF :

— en incluant les mineures et par le choix laissé à la postulante à l'avortement des deux médecins spécialistes dont l'accord doit être requis.

Ce projet a peu de chances de succès. Non pas tant par souci nataliste : il n'est pas au premier plan des préoccupations du pouvoir quoiqu'il ne soit jamais absent d'une société capitaliste :

— une armée de réserve industrielle n'est pas sans avantage pour jouer sur les salaires et l'agitation sociale par le biais des menaces du chômage.

— une main d'œuvre jeune n'est que plus rentable.

Et certes, le bon UDR Peyret paraît faire chorus aux illuminations de Debré (100 millions de Français ?) : « Dans un pays comme le nôtre, où se posent de graves problèmes de démographie, le législateur ne peut se permettre de légaliser la destruction de futurs être humains qui ont toutes les chances d'être sains ». Mais les mesures sociales d'aménagement qu'il préconise par ailleurs montrent que la bourgeoisie est consciente que la clé des problèmes démographique est ailleurs. Il faut compter davantage sur la résistance due à la prénatalité du moralisme bourgeois et catholique dont nous avons déjà entendu les clameurs, quand le protestantisme se tait, voire donne sa bénédiction Outre-Manche.

2) Le projet de l'A.N.E.A.

PROPOSITION DE LOI
ÉLABORÉE PAR
L'ASSOCIATION
NATIONALE POUR
L'ÉTUDE DE
L'AVORTEMENT (A.N.E.A.)
(FRANCE)

Une interruption de grossesse pourrait être effectuée dans les conditions ci-après définies :
— si la poursuite de la grossesse menace d'aggraver un état pathologique de la mère ;
— si du fait des facteurs héréditaires, d'infection, de blessures ou de maladies compromettant la vie embryonnaire ou fœtale, il existe un danger sérieux pour que l'enfant à naître soit atteint d'une maladie grave ou de malformations physiques ou d'altérations psychiques importantes ;
— si la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste ;
— si le père ou la mère sont atteints d'une maladie ou d'une arriération mentale, ou se trouvent dans une situation médico-

sociale telle qu'ils soient incapables d'assurer les soins matériels ou moraux de l'enfant à naître.
Pour les indications médicales :
Le médecin traitant, qui propose l'interruption de grossesse, devra obligatoirement recueillir :
1° La demande écrite de la femme. En cas d'incapacité mentale de celle-ci, la demande sera formulée par son représentant légal.
2° L'accord écrit de deux médecins spécialistes, appartenant au cadre hospitalier public.
L'un sera nécessairement gynécologue accoucheur, l'autre spécialiste de l'affection pour laquelle l'interruption est demandée. Si besoin est, l'avis d'un travailleur social qualifié sera requis.
Un des exemplaires de la consultation, attestant que l'interruption de la grossesse est justifiée, sera remis à la malade, les autres, conservés par les trois médecins pendant trois ans.
Notification en sera faite au Conseil départemental de l'Ordre dont dépend le médecin traitant.
L'identité de la demanderesse reste cou-

PROPOSITION DE LOI
DÉPOSÉE PAR
M. CAILLAVET (FRANCE)

L'article L. 161-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 161-1 — L'interruption de la grossesse peut être effectuée dans les conditions ci-après :
1° Lorsque la vie de la mère est menacée par la poursuite de la grossesse ou par des complications ultérieures dues à celle-ci ;
2° Lorsque la poursuite de la grossesse menace gravement la santé physique ou mentale de la mère ;
3° Lorsque du fait de facteurs héréditaires, d'infection, de blessures ou de maladies compromettant la vie embryonnaire ou fœtale, il existe un danger sérieux pour que l'enfant à naître soit atteint d'une maladie grave ou de malformations physiques ou de dérèglements psychiques importants ;
4° Lorsque la grossesse est la conséquence d'un acte criminel ou de violence ;
5° Lorsque la future mère est âgée de moins de vingt et un ans et célibataire ;
6° Lorsque l'un des parents est atteint d'une maladie mentale ou héréditaire, ou d'une arriération mentale telle qu'il soit incapable d'assurer les soins matériels et moraux de l'enfant à naître ;
7° Lorsqu'une femme a déjà trois enfants vivants ;
8° Lorsque les conditions socio-économiques dans lesquelles vit une femme sont de nature à compromettre l'épanouissement de la famille et de l'enfant à naître.

— la demande écrite de la femme ;
— l'accord de deux médecins spécialistes de son choix, appartenant au cadre hospitalier, dont l'un sera nécessairement gynécologue accoucheur.
Après examen et concertation, ils attesteront que l'interruption de grossesse est justifiée.
Un des exemplaires de la consultation sera remis à l'intéressée, les autres conservés par les trois médecins, pendant trois ans.
Notification de l'interruption de grossesse sera faite par le médecin traitant au Conseil de l'Ordre départemental, tableau duquel figure ce médecin, à révéler le nom de la patiente.
Si l'autorisation d'avortement est refusée, l'identité de la demanderesse reste couverte par le secret médical et ne peut, en aucun cas, être révélée. L'intervention sera obligatoirement pratiquée par un médecin dans un établissement hospitalier ou centre de soins agréé, conformément à des conditions fixées par un règlement d'administration publique ; aucun médecin n'est tenu d'effectuer une interruption de grossesse.
Lorsque l'interruption de la grossesse a pour cause les conditions socio-économiques dans lesquelles vit une femme, le directeur départemental de la santé et la population ou son délégué et un assistant social du département devront, leur accord, le collège constitué avec les médecins ci-dessus, statuer à la majorité. Un décret pourra déterminer les conditions de ces nominations.

PROPOSITION DU PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS
VISANT A L'ÉLABORATION D'UNE NOUVELLE LEGISLATION SUR L'AVORTEMENT

Le 21 mai 1971, le Bureau Politique du Parti Communiste français a proposé la mise au point d'une nouvelle législation sur l'avortement s'inspirant des cinq dispositions suivantes :

« 1) L'abrogation de la législation répressive concernant l'avortement.
« 2° L'interruption de la grossesse pourrait être pratiquée dans les cas où la vie de la femme est en danger, lorsque il existe des risques notables de malformation fœtale ou d'anomalie congénitale, en cas de grossesse consécutive à un acte criminel ou de violence, lorsque la venue à terme d'une grossesse mettrait en cause la santé physique ou mentale de la femme, lorsqu'elle pose un problème social grave sans solution immédiate pour la mère ou la famille.

« 3) Des commissions compétentes seraient chargées de s'entretenir avec les femmes et les couples qui envisageront de recourir à l'avortement pour des motifs comportant de tels problèmes sociaux. Elles devront alors explorer tous les moyens permettant d'apporter à ces problèmes une solution immédiate.
« 4) L'avortement devrait être pratiqué en milieu hospitalier, le recours à l'avortement pour des motifs sociaux, les moyens permettant d'apporter à ces problèmes une solution immédiate.
« 5) La promulgation de la loi devrait s'accompagner de la construction des équipements hospitaliers et des moyens nécessaires à son application. »

(Source : Le Monde, 22 mai 1971.)

Le projet publié par le Bureau Politique du PCF à l'époque du projet Caillavet est assez voisin du projet antérieur de l'ANEA. Il prévoit le cas d'une interruption de grossesse lorsque celle-ci pose un problème social grave sans solution immédiate pour la mère ou la famille.

On peut même se demander dans quelle mesure cette formule n'est pas plus restrictive que celle de l'ANEA : « dans une situation médico-sociale telle qu'ils soient incapables d'assurer les soins matériels ou moraux de l'enfant à naître ». Les deux projets comportent dans le cas d'indications sociales l'existence de commissions d'examen habilitée à délivrer l'autorisation d'avorter.

« Elles devront », selon le PCF, « explorer tous les moyens permettant d'apporter à ces problèmes une solution immédiate ». « L'avortement devrait être pratiqué en milieu hospitalier. Les frais en seraient couverts par la Sécurité Sociale ». Mais le titre de la plaquette diffusée par le PCF est significatif : « Un recours ultime » et annonce ce que l'on en peut attendre : moins de libéralisme que les libéraux bourgeois.

Malgré les promesses, cependant vagues à souhait du programme commun, le PCF a été le grand absent de la mobilisation sur le procès de Bobigny allant même, dans des fédérations de province (notamment en Vendée), jusqu'à dénoncer les tracts de soutien à la campagne Marie-Claire du groupe Ecole Emancipée du lycée de la Roche sur Yon :

— pour l'abrogation de la législation qui fait de l'avortement un privilège de riche ;
— pour la libre diffusion des moyens contraceptifs en particulier auprès des jeunes.

Par une lettre à l'archi-prêtre de la Roche s/Yon comme un document style pornographique.

Il a fallu attendre l'inculpation du Dr. Peers, en Belgique, et membre du Parti Communiste Belge, pour que l'Humanité se sente obligé de consacrer une demie-page à la nécessité d'un soutien populaire de masse pour l'abolition de la législation répressive.

Chaque cas de répression doit être désormais l'occasion de mettre le PCF devant ses contradictions et d'obtenir son soutien.